

COMITE D'EXPERTS SUR LA PROTECTION DES AVOCATS (CJ-AV)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : **Organe subordonné**

Durée de validité du mandat : **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023**

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME ▼	
<p>Pilier : État de droit Programme : Institutions fondées sur l'État de droit Sous-programme : Coopération juridique</p>	
LIVRABLES	
<p>Sous l'autorité du Comité des Ministres et du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le CJ-AV est chargé de fournir le livrable ci-après dans le délai suivant :</p>	
<p>Projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit de pratiquer la profession sans préjudice ni retenue, qui établit un ensemble complet de normes minimales applicables au droit d'un avocat d'exercer librement ses activités professionnelles et garantit la protection et l'indépendance de la profession, et peut comprendre la mise en place d'un mécanisme chargé de la mise en œuvre des normes par les États membres ou de donner des conseils sur leur application.</p>	<p>Délai ▼</p> <p>31/12/2023</p>
COMPOSITION ▼	
<p>MEMBRES :</p> <p>Le Comité d'experts est composé de 15 représentants du rang le plus élevé possible (juges, procureurs, avocats, fonctionnaires ou chercheurs ou autres spécialistes hautement qualifiés) ayant une connaissance approfondie du droit, de la politique et de la pratique de leurs pays respectifs en ce qui concerne l'exercice des activités professionnelles des avocats, ainsi que des difficultés croissantes à les mener librement, en toute sécurité et indépendamment. Quatorze représentants sont désignés par les États membres et sélectionnés par le CDCJ, et la présidence est désignée par ce dernier parmi ses membres.</p> <p>Le Comité est composé conformément à l'article 6 de la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.</p> <p>Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour de ces 15 membres. Les autres États membres peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité d'experts, sans défraiement.</p> <p>Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.</p> <p>PARTICIPANTS :</p> <p>Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; - la Cour européenne des droits de l'homme ; - la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ; - la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ; - des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant. <p>Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)) ; - les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ; - le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; - le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats ; - le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ; - l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ; - le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE-BIDDH). <p>OBSERVATEURS :</p> <p>Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Bélarus ; - les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un partenariat de voisinage comprenant des activités de coopération pertinentes ; - Avocats Sans Frontières ; - le Conseil des barreaux européens (CCBE) ; - la Fédération des Barreaux d'Europe (FBE) ; - l'Association européenne des avocats (EAL) ; - la European Criminal Bar Association (ECBA) ; - l'International Bar Association (IBA) et son Human Rights Institute ((IBAHRI) ; - la Commission internationale de juristes (CIJ) ; - l'Union internationale des avocats (UIA) ; - la Fondation « Lawyers for Lawyers » ; - l'International Observatory of Endangered Lawyers (OIAD). <p>Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.</p>	

METHODES DE TRAVAIL ▼							
Réunions plénières ▼							
	Membres dont la présidence	Réunions par an			Jours par réunion		
2022	15	3			3		
2023	15	3			3		

Le Règlement intérieur du comité est régi par la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Le CJ-AV nommera parmi ses membres un Rapporteur pour l'égalité de genre.

INFORMATIONS BUDGETAIRES*							
	Réunions par an	Jours par réunion	Membres remboursés	Plénière en K €	Bureau en K €	Groupes de travail en K €	Secrétariat (A, B)
2022	3	3	15	38,1	-	-	0,5 A ; 0,5 B
2023	3	3	15	38,1	-	-	0,5 A ; 0,5 B

*Les coûts incluent les indemnités journalières de subsistance, les frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Ils sont calculés sur la base des coûts standards à leur niveau de 2021.